



53-6

## Rapports avec le Grand Conseil

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État présente au Grand Conseil les projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets, de traités internationaux, de concordats intercantonaux et de budget.
2. Il rapporte sur les initiatives populaires, les initiatives, motions, postulats et résolutions des députés et répond à leurs interpellations et questions.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

#### Ajout d'un al. 3 à la proposition de la commission

3. Il soumet sa gestion et les comptes de l'Etat à l'approbation du Grand Conseil.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

#### Ajout d'un al. 3 à la proposition de la commission

3. Il soumet sa gestion et les comptes de l'Etat à l'approbation du Grand Conseil.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-7

## Dissolution

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État peut dissoudre le Grand Conseil. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.
2. Le Grand Conseil peut dissoudre le Conseil d'État par un vote de défiance à la majorité absolue. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.
3. En cas d'élections générales anticipées, une nouvelle législature commence.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

#### Reprise de l'al. 1 de la commission; suppression des al. suivants

Le Conseil d'Etat peut dissoudre le Grand conseil. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Forum Nordmann P.

#### Suppression de l'al. 1

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

#### Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

**Amendement Pillonel**

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-8

**Compétence réglementaire**

**Article proposé par la commission**

1. Le Conseil d'État édicte les règlements nécessaires à l'application des lois et des décrets. Il peut déléguer cette compétence à un chef de département.
2. La loi peut lui déléguer la compétence d'en édicter d'autres, en précisant leur objet et leur but.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité de Luze Fague**

Reprise de la 1ère phrase du 1er al. de la commission; suppression du reste du texte

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application des lois et des décrets.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Recordon Cohen-Dumani**

Modification du texte

En cas d'élections générales anticipées, une nouvelle législature commence.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-9

**Compétence administrative**

**Article proposé par la commission**

1. Le Conseil d'État dirige l'administration du Canton.
2. Il engage le chancelier d'État, les fonctionnaires et les autres agents publics.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité de Luze Fague**

Modification de l'al. 2

2. Il engage les agents de l'Etat, y compris le chancelier de l'Etat.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Rebeaud**

Modif. de l'al. 2

2. Il engage le chancelier d'État et les hauts fonctionnaires et les autres agents publics. La loi règle les engagements aux fonctions subordonnées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Sous-amendement Groupe Radical Berney**

Ajout d'un alinéa 3

3. Il peut conclure des contrats de prestations avec des services publics ou des personnes privées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

### **Sous-amendement Groupe Radical**

Modif. de l'al. 2 : modification de la 1ère phrase

2. Il engage le chancelier d'État et les ~~hauts fonctionnaires~~ cadres de l'administration.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-10

### **Relations extérieures**

#### **Article proposé par la commission**

1. Le Conseil d'État représente le Canton et exerce les droits que lui confère la Constitution fédérale.
2. Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons ;
3. Il accorde la naturalisation aux étrangers.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### **Proposition de minorité de Luze Fague**

Ajout au 1er al.

1. Le Conseil d'État représente le Canton, exerce les droits que lui confère la Constitution fédérale et répond aux consultations de la Confédération.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### **Amendement Recordon Cohen-Dumani**

Reprise du texte de la commission

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### **Amendement Groupe Forum Nordmann R.**

Suppression de l'al. 3

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### **Amendement Groupe Radical**

Ne pas traiter de l'al. 3 (solution différente adoptée par l'Assemblée)

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-11

### **Surveillance des communes**

#### **Article proposé par la commission**

Le Conseil d'État surveille les communes, conformément à la loi.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### **Proposition de minorité de Luze Fague**

Reprise du texte de la commission

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### **Amendement Recordon Cohen-Dumani**

Reprise du texte de la commission

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-13



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

## Responsabilité

### Article proposé par la commission

Le président et les membres du Conseil d'État sont responsables de leur gestion et des actes qui relèvent de leur autorité. La loi règle cette responsabilité.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

#### Ajout de "individuellement"

Le président et les membres du Conseil d'Etat sont individuellement responsables ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Pillonel

#### Modification de l'art.

~~Le président et~~ Les membres du Conseil d'État sont responsables de ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

53-15

## Censure

### Article proposé par la commission

1. Vingt mille citoyens peuvent demander que soit soumise au vote du corps électoral la censure du Conseil d'État et du Grand Conseil.
2. Le délai pour la récolte de signatures validant la demande est de deux mois.
3. L'acceptation de la censure provoque aussitôt des élections générales anticipées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Rebeaud

Modification de l'al. 1, suppression des al. 2 et 3 et renvoi de l'art. au chapitre des droits populaires

1. Une initiative peut demander des élections générales anticipées.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

#### Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



4.3.1.5

**Validité de l'initiative**

**Article proposé par la commission**

1. Le Grand Conseil valide les initiatives.
2. Il constate la nullité des initiatives qui :
  - a. sont contraires au droit supérieur ;
  - b. sont irréalisables ;
  - c. ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.
3. La décision du Grand Conseil est susceptible d'un recours à la Cour constitutionnelle.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Variante**

**Une initiative supplémentaire**

*Initiative sur le renouvellement anticipé des autorités*

- 1 Une initiative peut demander simultanément le renouvellement anticipé du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.
- 2 Cette initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 40 jours représente au moins le 7% du corps électoral.
- 3 La demande est soumise au vote populaire dans les trois mois qui suivent son dépôt. Si le corps électoral l'accepte, les nouvelles élections sont immédiatement ordonnées. Les autorités nouvellement élues entament une nouvelle législature.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



561-1

**Principe****Article proposé par la commission**

1. L'administration est composée des agents chargés d'assister les pouvoirs publics dans l'accomplissement de leurs tâches.
2. Les agents sont subordonnés au pouvoir public dont ils relèvent, qui les engage et, le cas échéant, les suspend ou les révoque. Les décisions les concernant sont susceptibles de médiation et de recours à un tribunal indépendant et impartial.
3. L'administration peut recevoir la compétence de rendre des décisions dans le cadre fixé par la législation et sous réserve de recours.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

561-2

**Transparence****Article proposé par la commission**

1. Les administrés ont un libre accès à l'information concernant l'activité administrative dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Un émolument peut être perçu.
2. L'accès des élus à cette information est facilité.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

561-3

**Relations avec les administrés****Article proposé par la commission**

1. L'administration fait en sorte d'offrir aux administrés une relation directe avec elle. Elle répond rapidement à leurs questions et requêtes. Un émolument peut être perçu pour les travaux d'une ampleur importante.
2. Les difficultés sont réglées en priorité par la négociation et par la médiation.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Groupe Radical**

**Suppression de l'art.**

Discuté le

Décision

pour contre abs.

---

**Amendement Groupe Libéral**

**Suppression de l'art.**

Discuté le

Décision

pour contre abs.

---



## 6.1.6

**Organisation générale****Article proposé par la commission**

Chaque commune est dotée d'un conseil communal ou général, qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité, qui est l'autorité exécutive.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Boillat**

Ajout d'un complément à l'art.

Chaque ... exécutive.

Chaque commune peut organiser son territoire en conseils locaux ou de quartiers. Toute personne majeure établie dans la commune peut faire partie du conseil local ou de quartier de son domicile. La loi détermine le pouvoir et le fonctionnement des conseils.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Lyo + 5 personnes**

Modification du texte de l'article

1. Chaque commune est dotée d'un conseil communal qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité qui est l'autorité exécutive.
2. La loi détermine à quelles conditions les communes peuvent se doter d'un conseil général.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Lasserre Burri**

Modification de l'article et ajout d'un article supplémentaire "Conseils locaux ou de quartiers"

**Art. 6.1.6 Organisation générale**

Chaque commune est dotée de conseils locaux ou de quartiers, dotés d'un pouvoir consultatif, d'un conseil communal, qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité, qui est l'autorité exécutive.

**Art. 6.1.6.a Conseils locaux ou de quartiers**

1. Chaque commune organise son territoire en conseils locaux ou de quartiers.
2. Tout citoyen actif et tout étranger au bénéfice d'un permis d'établissement peut faire partie du conseil local ou de quartier de son domicile.
3. Ces conseils ont un pouvoir consultatif. La loi en détermine le fonctionnement.

Discuté le  
Décision Retiré (avant discussion)  
pour contre abs.





Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

54-1

## Principe

### Article proposé par la commission

Sous réserve des droits du corps électoral et des attributions du pouvoir délibérant (conseil communal ou général), la municipalité est l'autorité exécutive de la commune.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Radical

Suppression conditionnelle : au cas où l'art. 6.1.6 est accepté

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Libéral

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-2

## Composition

### Article proposé par la commission

La municipalité se compose de trois, cinq, sept ou neuf membres dont un syndic.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-3

## Élection

### Article proposé par la commission

1. La municipalité est élue directement par le corps électoral pour cinq ans, deux mois après la date fixée pour l'élection des conseils communaux.
2. Elle est élue au scrutin individuel, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
3. Le syndic est élu ultérieurement par le corps électoral.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Libéral

Amendement conditionnel, si l'art. 4.1.1.3 n'est pas repris : ajout à l'al. 3

3. Le syndic est élu ... au sein du Conseil municipal.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

### Amendement Groupe Ren. Pradervand Centre

Suppression de la fin du 1er al.

1. ... ~~deux mois après la date fixée pour l'élection des conseils communaux.~~

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



6.1.8

**Municipalité****Article proposé par la commission**

La municipalité se compose de 3, 5 ou 7 membres et elle est présidée par un syndic.

Les membres de la municipalité sont élus pour cinq ans par le corps électoral.

La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des autorités municipales. La loi détermine en outre les incompatibilités éventuelles de mandats.

Le syndic est choisi parmi les membres de la municipalité et il est élu selon les mêmes règles que celle-ci.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Chollet**

Ajout à l'al. 4

... Le syndic est choisi parmi les membres de la municipalité et il est élu selon les mêmes règles que celle-ci. Il préside les séances de la municipalité et représente la commune à l'extérieur.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Lyo + 5 personnes**

Modification des al. 1 et 4

1. La municipalité se compose de trois ou cinq membres et elle est présidée par un-e syndic-que.

Al. 2 et 3 idem majorité.

4. Le ou la syndic-que est choisi parmi les membres de la municipalité et il ou elle est élu-e selon les mêmes règles que celle-ci.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

#### 4.1.1.2

### Conseil municipal

#### Article proposé par la commission

1. Les membres du Conseil municipal sont élus pour la même période par le corps électoral au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour est élu le candidat qui obtient la majorité absolue. Au second tour, est élu le candidat qui obtient le plus de voix (majorité relative).
2. Si un règlement communal le prévoit, les membres du Conseil municipal sont élus par le Conseil communal à la majorité absolue au premier tour et relative au second. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal.
3. Seuls deux des conseillers municipaux peuvent siéger simultanément à la Municipalité et aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil. Le cumul de ces trois mandats n'est pas possible.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Proposition de minorité Dépraz + 10 personnes

Suppression de l'al. 2

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### 4.1.1.3

### Syndic

#### Article proposé par la commission

Le syndic est choisi parmi les membres du Conseil municipal et est élu selon les mêmes règles que celui-ci. L'élection a lieu dans le mois qui suit.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



54-4

**Organisation****Article proposé par la commission**

1. La municipalité est une autorité collégiale. Elle s'organise librement.
2. Chaque membre de la municipalité dirige un dicastère. Le syndic préside la municipalité, gère, surveille et contrôle les fonctions internes de la commune.
3. La loi règle l'organisation de la municipalité pour le surplus.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-5

**Programme de législature****Article proposé par la commission**

1. Dans un délai de six mois après son entrée en fonction, la municipalité soumet au pouvoir délibérant un rapport définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier pour la législature.
2. Ce rapport peut être amendé en cours de législature par décision du pouvoir délibérant.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral Pittet F.**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-6

**Rapports avec le pouvoir délibérant****Article proposé par la commission**

1. La municipalité présente ses projets de décisions, de règlements et d'ententes avec d'autres collectivités publiques au pouvoir délibérant, qui les adopte.  
Elle édicte la réglementation d'exécution.
2. Elle rapporte sur les initiatives populaires, les initiatives, motions, propositions et résolutions des membres du pouvoir délibérant et répond à leurs interpellations et questions.
3. Après l'acceptation d'une motion par le pouvoir délibérant, la municipalité est tenue de lui présenter l'étude ou le projet de réalisation demandé par la motion. Le pouvoir délibérant fixe un délai ; ce délai échu, le pouvoir délibérant est en droit de statuer.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



## 6.1.9

**Partage des compétences****Article proposé par la commission**

1. Le conseil communal ou général édicte les règlements, vote l'arrêté d'imposition et le budget, autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts, décide sur les projets d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, accorde la bourgeoisie, contrôle la gestion et approuve les comptes; la loi peut lui confier d'autres attributions.
2. La municipalité dirige l'administration de la commune, gère ses biens, engage les fonctionnaires et assure l'application des règlements; la loi peut lui donner d'autres compétences.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Voruz**

Dans l'énumération, suppression des termes "accorde la bourgeoisie"

Le conseil communal ou général ... ~~accorde la bourgeoisie~~ ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Bovet D.**

Ajout à l'al. 1

Le conseil communal ou général ... et approuve les comptes, délibère sur la constitution d'associations commerciales, d'associations et de fondations; la loi peut ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**

Al. 2 : remplacer "fonctionnaires" par "personnel communal"

2. La municipalité ... engage le personnel communal ~~les fonctionnaires~~ ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Proposition de minorité Lasserre Burri**

Modification de l'al. 1

1. Le conseil communal édicte les règlements, vote l'arrêté d'imposition et le budget, autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts, décide sur les projets d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, accorde la bourgeoisie, contrôle la gestion et approuve les comptes; la loi peut lui confier d'autres attributions.

Discuté le  
Décision Retiré (avant discussion)  
pour contre abs.

**Amendement Lyon 5 personnes**

Modification de l'al. 3 pour clarifier la fonction de syndic

... 3. Le ou la syndic-que préside les séances de la municipalité et représente la commune à l'extérieur.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral 'Conod**

Ajout à l'al. 1

1. Le conseil communal ... les dépenses extraordinaires et les emprunts, se prononce sur les collaborations intercommunales, décide sur les projets ...

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

54-7

### Compétence administrative

#### Article proposé par la commission

1. La municipalité dirige l'administration de la commune.
2. Elle engage le secrétaire municipal, les fonctionnaires et les autres agents publics.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-8

### Relations extérieures

#### Article proposé par la commission

La municipalité représente la commune.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-10

### Sécurité et ordre publics

#### Article proposé par la commission

La municipalité assure la sécurité et l'ordre publics.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement Groupe Libéral Bovet D.

Ajout à la fin de l'art.

La municipalité assure la sécurité et l'ordre publics dans les limites de ses compétences.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

#### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.

54-11

### Responsabilité

#### Article proposé par la commission

Le syndic et les membres de la municipalité sont responsables de leur gestion et des actes qui relèvent de leur autorité. La loi règle cette responsabilité.

Discuté le  
Décision  
pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Groupe Radical**

**Suppression de l'art.**

Discuté le

Décision

pour contre abs.

---